C-389

Second Session, Thirty-seventh Parliament, 51-52 Elizabeth II, 2002-2003

Deuxième session, trente-septième législature, 51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-389

An Act to amend the Income Tax Act, the Members of Parliament Retiring Allowances Act, the Public Service Superannuation Act and the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act (dependent beneficiaries)

PROJET DE LOI C-389

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, la Loi sur la pension de la fonction publique et la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (bénéficiaires à charge)

First reading, February 13, 2003

Première lecture le 13 février 2003

Mr. Harb M. Harb

SUMMARY

The purpose of this enactment is to provide that, under certain federally funded pension plans, in the case where there is no surviving spouse, the children of a contributor to a pension receive the same benefit as the spouse would have received, divided equally between them, in place of the lesser amount provided for previously.

It also provides that, under these pension plans, where there is no spouse or child entitled to a benefit, the contributor may designate one or more relatives, who have been financially dependent on the contributor for three or more years to the extent of fifty percent or more, to share the benefit that would have gone to a spouse.

Further, it is provided that after January 1, 2006, to qualify to be registered under the *Income Tax Act* for contributions to be deductible, private sector pensions that provide a benefit for a surviving spouse or child must also include the right, where there is no surviving spouse or child, for the contributor to designate a dependent relative as a surviving beneficiary in lieu of a spouse.

SOMMAIRE

Le texte prévoit pour certains régimes de retraites financés par le gouvernement fédéral, dans le cas où il n'y a pas de conjoint survivant, que les enfants du contributeur reçoivent, à parts égales, la même prestation que celle que le conjoint aurait reçue, au lieu du montant moindre qui était prévu auparavant.

Il permet également au contributeur qui n'a ni conjoint ni enfant de désigner un ou plusieurs membres de sa famille qui étaient des personnes à sa charge pendant au moins trois ans pour au moins cinquante pour cent de leurs besoins financiers, afin de partager la prestation autrement payable au conjoint.

De plus, après le 1^{er} janvier 2006, les régimes de pensions du secteur privé doivent, pour se qualifier de régime de pension agréé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et ainsi permettre la déduction des contributions, prévoir le droit du contributeur, lorsqu'il n'a ni conjoint ni enfant survivant, de désigner un membre à charge de sa famille comme bénéficiaire survivant au lieu du conjoint.

2nd Session, 37th Parliament, 51-52 Elizabeth II, 2002-2003

2^e session, 37^e législature, 51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-389

PROJET DE LOI C-389

An Act to amend the Income Tax Act, the Members of Parliament Retiring Allowances Act, the Public Service Superannuation Act and the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act (dependent beneficiaries)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. 1 (5th Supp.)

INCOME TAX ACT

1. The definition "registered pension plan" in subsection 248(1) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

"registered pension plan" « régime de pension agréé »

"registered pension plan" means a pension plan

- (a) that has been registered by the Minister for the purposes of this Act, which registration has not been revoked. 10 and
- (b) that, in respect of the 2004 and subsequent taxation years, in the case of a plan that provides for a benefit to a surviving spouse or minor child, includes 15 a right for a contributor, who has no spouse or minor children, to designate one or more of the contributors family members including a child who is not a minor child, a grandchild, father, mother, 20 brother, sister, uncle or aunt of the contributor who, at the time of the contributor's death, are and have for at least the three preceding years been financially dependent, to the extent of 25 fifty percent or more, on the contributor,

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, la Loi sur la pension de la fonction publique et la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (bénéficiaires à charge)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

- 1. La définition de « régime de pension 5 agréé », au paragraphe 248(1) de la *Loi de 5 l'impôt sur le revenu*, est remplacée par ce qui suit :
 - « régime de pension agréé » S'entend d'un régime de pension :
- « régime de pension agréé » "registered pension plan"
- <u>a)</u> que le ministre a agréé pour l'applica- 10 tion de la présente loi et dont l'agrément n'a pas été retiré;
- b) qui, pour les années d'imposition 2004 et suivantes, dans le cas d'un régime qui prévoit le versement de prestations au 15 conjoint survivant ou à un enfant mineur, autorise le contributeur qui n'a ni conjoint ni enfant mineur à désigner un ou plusieurs des membres de sa famille, notamment son enfant non mineur, son 20 petit-fils, sa petite-fille, son père, sa mère, son frère, sa soeur, son oncle ou sa tante qui, à la date de son décès, est à sa charge depuis au moins trois ans pour au moins cinquante pour cent de ses besoins 25 financiers, à titre de personnes pouvant recevoir les prestations qui seraient par

as persons who may receive the benefit that would otherwise be payable to a surviving spouse, in the shares designated by the contributor;

ailleurs payables au conjoint survivant, dans les proportions précisées par lui.

R.S., c. M-5

MEMBERS OF PARLIAMENT RETIRING ALLOWANCES ACT

L.R., ch. M-5

5

2. (1) Paragraph 20(1)(b) of the Members of Parliament Retiring Allowances Act is replaced by the following:

- (b) to each child, an allowance equal to one tenth of the basic retirement allowance, or if the member or former member died leaving 10 no one entitled to an allowance under paragraph (a), to each child a share of threefifths of the basic retirement allowance divided equally between all of the children; 15
- (c) if the member or former member died leaving no one entitled to an allowance under paragraph (a) or (b), to such family dependant as the member or former member had designated for the purpose or shared 20 between two or more family dependants designated by the member or former member in the shares designated by the member or former member, an allowance equal to threefifths of the basic retirement allowance. 25

2. (1) L'alinéa 20(1)b) de la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires est remplacé par ce qui suit :

LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES

PARLEMENTAIRES

- b) à chaque enfant, une allocation égale au dixième de l'allocation de retraite de base, ou une part égale des trois cinquièmes de l'allocation de retraite de base si personne n'a droit à l'allocation visée à l'alinéa a): 10
- c) si personne n'a droit à l'allocation visée aux alinéas a) ou b), aux membres à charge de sa famille qu'il a désignés — selon les proportions précisées par lui, s'il y en a plus d'un —, une allocation égale aux trois 15 cinquièmes de l'allocation de retraite de base.

(2) Section 20 of the Act is amended by

adding the following after subsection (1.1):

Definition of "family dependant"

- (1.11) In subsection (1), "family dependant" means a person
 - (a) who is
 - (i) a child of the member or former member but is not within the age limits provided in paragraphs (a) and (b) of the definition "child" in subsection 2(1) or is a grandchild, father, mother, brother, 35 sister, uncle or aunt of the member or former member, or
 - (ii) an equivalent step or in-law relative of the member or former member; and

(2) L'article 20 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), 20 de ce qui suit :

(1.11) Au paragraphe (1), « membre à charge de sa famille » s'entend de la personne qui : 30

Définition de « membre à charge de sa famille »

- a) est l'enfant du parlementaire, actuel ou ancien, qui dépasse les limites d'âge prévues 25 aux alinéas a) et b) de la définition de « enfant » au paragraphe 2(1), ou est son petit-fils, sa petite-fille, son père, sa mère, son frère, sa soeur, son oncle ou sa tante ou un parent par alliance ou un membre de sa 30 belle-famille équivalent;
- b) au moment du décès du parlementaire, actuel ou ancien, était à la charge de celui-ci

(b) who was, at the time of the death of the member or former member and had been for no less than the three-year period prior to the death of the member or former member, financially dependent to an extent of fifty percent or more on the member or former member.

depuis au moins trois ans pour au moins cinquante pour cent de ses besoins financiers.

R.S., c. P-36

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION **PUBLIQUE**

L.R., ch. P-36

3. (1) The portion of subsection 12(4) of the Public Service Superannuation Act after paragraph (a) is replaced by the following:

- (b) in the case of each child, an immediate annual allowance of a share of the basic allowance, divided equally between all of the children; or
- (c) if the contributor died leaving no one 15 entitled to an allowance under paragraph (a) or (b), to such family dependant as the contributor had designated for the purpose or shared between two or more family dependants designated by the contributor in 20 the shares designated by the contributor, an allowance equal to three-fifths of the basic retirement allowance.

(2) Subsections 12(6) to (9) of the Act are replaced by the following:

Allowance

(6) Notwithstanding subsection (8), on the death of a contributor who at the time of his or her death was a contributor described in paragraph (2)(a) or (b), the surviving spouse none, the family dependants designated by the contributor are entitled to the annual allowances to which they would have been entitled under subsection (4) had become entitled under subsection (1) to an immediate annuity or a deferred annuity.

(7) Au décès d'un contributeur qui, après avoir atteint l'âge de quarante-cinq ans, a reçu

espèces ou de remboursement de contributions

(7) On the death of a contributor who has, after having reached the age of forty-five years, received an amount as a cash termination 40 une somme à titre d'allocation de cessation en 35 allowance or as a return of contributions in

3. (1) Le passage du paragraphe 12(4) de la Loi sur la pension de la fonction publique 10 suivant l'alinéa a) est remplacé par ce qui 5 suit:

- b) dans le cas de chaque enfant, une allocation annuelle payable immédiatement, égale à la proportion de l'allocation de base qui représente la part égale attribuée à 10 chaque enfant;
- c) dans le cas où le contributeur est décédé sans que personne n'ait droit à l'allocation visée aux alinéas a) ou b), est payable aux membres à charge de sa famille qu'il a 15 désignés, selon les proportions précisées par lui s'il y en a plus d'un, une allocation égale aux trois cinquièmes de l'allocation de base.

(2) Les paragraphes 12(6) à (9) de la 25 même loi sont remplacés par ce qui suit : 20

(6) Nonobstant le paragraphe (8), au décès d'un contributeur qui, au moment de son décès, était un contributeur décrit aux alinéas (2)a) ou b), son conjoint survivant et ses enfants ou, à and children of the contributor, and if there be 30 défaut, les membres à charge de sa famille 25 qu'il a désignés ont droit aux allocations auxquelles ils auraient admissibles en vertu du paragraphe (4) si le contributeur, immédiatement avant son décès, contributor, immediately prior to his death, 35 était devenu admissible selon le paragraphe (1) 30 à une pension immédiate ou à une pension différée.

Allocation

Allocation

Allowance

respect of pensionable service prior to October 1, 1967, but who continued, on receiving the cash termination allowance or return of contributions, to have to his or her credit pensionable service after September 30, 1967 of less than five years, the surviving spouse and children of the contributor, and if there be none, the family dependants designated by the contributor, are entitled to the entitled under subsection (4) contributor, immediately prior to his or her death, become entitled under subsection (1) to an immediate annuity or a deferred annuity.

relativement à du service ouvrant droit à pension effectué antérieurement au 1^{er} octobre 1967, mais a continué, après réception de cette allocation de cessation en espèces ou de ce 5 remboursement de contributions, de compter à son crédit une période de service ouvrant droit à pension, postérieurement au 30 septembre 1967, de moins de cinq ans, le conjoint survivant et les enfants de ce contributeur ou, à allowances to which they would have been 10 défaut, les membres à charge de sa famille 10 qu'il a désignés ont droit aux allocations annuelles auxquelles ils auraient eu droit en vertu du paragraphe (4) si le contributeur était devenu admissible en vertu du paragraphe (1), immédiatement avant son décès, à une pension 15 immédiate ou à une pension différée.

pension de retraite immédiatement avant le 1er 20

janvier 1954, ou, l'ayant alors été mais n'étant

publique sans interruption sensible par la suite,

s'y trouvait employé au moment de son décès

service ouvrant droit à pension, son conjoint

contributeur est décédé en laissant un conjoint

survivant ou un enfant âgé de moins de dix-huit ans — ou, à défaut, les membres à charge de sa 30

famille qu'il a désignés ont droit conjointement

prestation consécutive au décès.

avec, à son crédit, moins de deux ans de 25

Lump sum payment to survivors

(8) Subject to subsection (7), on the death of 15 a contributor who, not having been a contributor under Part I of the Superannuation Act immediately before January 1, 1954, or, having been a contributor thereunder at that time but not having continued to be employed 20 pas demeuré employé dans la fonction in the Public Service substantially without interruption thereafter, was employed in the Public Service at the time of the contributor's death, having to the contributor's credit less than two years of pensionable service, the 25 survivant et ses enfants — dans le cas où le surviving spouse and children of contributor, in any case where the contributor died leaving a surviving spouse or a child less than eighteen years of age, and if there be none, the family dependants designated by the 30 à un remboursement de contributions, à titre de contributor, are entitled, jointly, to a death benefit equal to a return of contributions.

Paiement global (8) Sous réserve du paragraphe (7), au décès au conjoint d'un contributeur qui, n'ayant pas été survivant et aux contributeur selon la partie I de la Loi sur la enfants

Definitions

(9) The following definitions apply in this section and section 13.

"child" « enfant » "child" means a child of the contributor

- (a) who is less than eighteen years of age, or
- (b) who is eighteen or more years of age but less than twenty-five years of age, and is in full-time attendance at a school or 40 university, having been in such attendance substantially without interruption since the child reached eighteen years of age or the contributor died, whichever occurred 45 later.

(9) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 13.

35

35 « enfant » S'entend d'un enfant du contributeur, qui:

« enfant » "child"

Définitions

- a) soit est âgé de moins de dix-huit ans;
- b) soit est âgé de dix-huit ans ou plus mais de moins de vingt-cinq ans et fréquente à 40 plein temps une école ou une université, et ce sans interruption appréciable depuis la date de ses dix-huit ans ou, s'il est postérieur à cette date, depuis le décès du contributeur. 45

"family dependant" « membre à charge de sa famille »

"family dependant" means a person

- (a) who is
 - (i) a child of the contributor but is not within the age limits provided in paragraphs (a) and (b) of the definition 5 "child" in this subsection or is a grandchild, father, mother, brother, sister, uncle or aunt of the contributor,
 - (ii) is an equivalent step or in-law 10 relative of the contributor, and
- (b) who was, at the time of the death of the contributor and had been for no less than the three-year period prior to the death of the contributor, financially 15 dependent to an extent of fifty percent or more on the contributor.

4. Subsections 13(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Allowance to

(2) On the death of a contributor who, at the 20 time of his or her death, was entitled under subsection (1) to an immediate annuity or a deferred annuity, or to an annual allowance payable immediately or on his or her reaching fifty years of age, the surviving spouse and 25 lorsqu'il atteint l'âge de cinquante ans, son children of the contributor, and if there be none, the family dependants designated by the contributor, are entitled to an annual allowance respectively, as described in subsection 12(4) and subject to the limitations set out in 30 12(4), sous réserve des restrictions indiquées subsections 12(4) and (5).

Allowance to survivor and

(3) On the death of a contributor who was employed in the Public Service at the time of the contributor's death, having to contributor's credit two or more years of 35 moins deux années de service ouvrant droit à pensionable service, the surviving spouse and children of the contributor, and if there be none, the family dependants designated by the contributor, are entitled to the annual allowances to which they would have been 40 admissibles selon le paragraphe (2), si le entitled under subsection (2) the contributor, immediately prior to the contributor's death, become entitled under subsection (1) to an immediate annuity or a deferred annuity or an annual allowance 45 payable immediately or on reaching fifty years of age.

« membre à charge de sa famille » S'entend de la personne qui:

- a) est l'enfant du parlementaire, actuel ou ancien, qui dépasse les limites d'âge prévues aux alinéas a) et b) de la 5 définition de « enfant » au présent paragraphe, ou est son petit-fils, sa petitefille, son père, sa mère, son frère, sa soeur, son oncle ou sa tante ou un parent par alliance ou un membre de sa belle- 10 famille équivalent;
- b) au moment du décès du parlementaire, actuel ou ancien, était à la charge de celuici depuis au moins trois ans pour au moins cinquante pour cent de ses besoins 15 financiers.

4. Les paragraphes 13(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- (2) Au décès d'un contributeur qui, au moment du décès, avait droit, d'après le 20 conjoint (1), d'obtenir une pension paragraphe immédiate ou une pension différée, ou une allocation annuelle payable immédiatement ou conjoint survivant et ses enfants ou, à défaut, 25 les membres à charge de sa famille qu'il a désignés ont droit, respectivement, à une allocation annuelle décrite au paragraphe aux paragraphes 12(4) et (5). 30
- (3) Au décès d'un contributeur qui était employé dans la fonction publique au moment de son décès et qui comptait à son crédit au pension, son conjoint survivant et ses enfants 35 ou, à défaut, les membres à charge de sa famille qu'il a désignés ont droit aux allocations annuelles auxquelles ils auraient été contributeur, immédiatement avant son décès, 40 avait acquis, aux termes du paragraphe (1), le droit de recevoir une pension immédiate ou une pension différée ou une allocation annuelle payable immédiatement ou lorsque l'âge de cinquante ans est atteint. 45

« membre à charge de sa famille » "family dependant"

Allocation au survivant et aux enfants

Allocations au conioint survivant et aux enfants

R.S., c. R-10

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE SUPERANNUATION ACT

5. (1) The portion of subsection 13(1) of the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act after paragraph (a) is replaced by the following:

- (b) in the case of each child, an immediate annual allowance of a share of the basic allowance, divided equally between all of the children; or
- (c) if the contributor died leaving no one entitled to an allowance under paragraph (a) 10 or (b), to such family dependant as the contributor had designated for the purpose or shared between two or more family dependants designated by the contributor in the shares designated by the contributor, an 15 allowance equal to three-fifths of the basic retirement allowance.

(2) Subsection 13(3) of the Act is replaced by the following:

Benefits

(3) On the death of a contributor who was a 20 member of the Force at the time of his or her death, having to his or her credit five or more years of pensionable service, the surviving spouse, children and family dependants of the contributor are entitled to the annual 25 que les membres à charge de sa famille ont allowances to which they would have been entitled under subsection (1) had contributor, immediately before his or her death, become entitled under this Part to an annuity or annual allowance.

(3) Section 13 of the Act is amended by adding the following after subsection 4:

Definition of "family dependant"

- (5) For the purpose of this Act, "family dependant" means a person
 - (a) who is a child of the contributor who is 35 not within the age limits provided in paragraphs (a) and (b) of the definition "child" in subsection (4), or is a grandchild, father, mother, brother, sister, uncle or aunt, or an equivalent step or in-law relative of the 40 contributor; and

LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

5. (1) Le passage du paragraphe 13(1) de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada suivant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

- b) dans le cas de chaque enfant, une 5 allocation annuelle payable immédiatement, égale à la proportion de l'allocation de base qui représente la part égale attribuée à chaque enfant;
 - c) dans le cas où le contributeur est décédé 10 sans que personne n'ait droit à l'allocation visée aux alinéas a) ou b), une allocation égale aux trois cinquièmes de l'allocation de base est payable au membre à charge de sa famille qu'il a désigné, selon les proportions 15 précisées par lui s'il y en a plus d'un.

(2) Le paragraphe 13(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Au décès d'un contributeur qui était membre de la Gendarmerie à cette date, 20 décès comptant à son crédit cinq ans ou plus de service ouvrant droit à pension, le conjoint survivant et les enfants du contributeur ainsi droit aux allocations annuelles auxquelles ils 25 auraient été admissibles en vertu du paragraphe (1), si le contributeur, immédiatement avant son décès, était devenu admissible selon la 30 présente partie à une annuité ou une allocation annuelle. 30

(3) L'article 13 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Pour l'application de la présente loi, « membre à charge de sa famille » s'entend de 35 charge de sa la personne qui:

a) est un enfant du contributeur qui dépasse les limites d'âge prévues aux alinéas a) et b) de la définition de « enfant » au paragraphe (4), ou est son petit-fils, sa petite-fille, son 40 père, sa mère, son frère, sa soeur, son oncle ou sa tante ou un parent par alliance ou un membre de sa belle-famille équivalent;

Définition de « membre à

Prestations

L.R., ch. R-10

(b) who was, at the time of the death of the contributor and had been for no less than the three-year period prior to the death of the contributor, financially dependent to an extent of fifty percent or more on the 5 contributor.

b) au moment du décès du contributeur, était à la charge de celui-ci depuis au moins trois ans avant sa mort pour au moins cinquante pour cent de ses besoins financiers.

6. The portion of section 14 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

6. Le passage de l'article 14 de la même 5 loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit:

Benefits payable on death

14. On the death of a contributor who was a 10 member of the Force at the time of his or her death, having to his or her credit less than five years of pensionable service, the surviving spouse and children of the contributor, in any case where the contributor died leaving a 15 celui-ci laisse un conjoint survivant ou un surviving spouse or a child less than eighteen years of age, and in any other case, the family dependants as defined in subsection 13(5), if any, are entitled jointly to a death benefit equal to

14. Au décès d'un contributeur qui était membre de la Gendarmerie à cette date, comptant à son crédit moins de cinq ans de 10 service ouvrant droit à pension, le conjoint survivant et les enfants du contributeur, lorsque enfant de moins de dix-huit ans ou dans les autres cas, le membre à charge de sa famille au 15 sens du paragraphe 13(5), s'il y a lieu, ont droit conjointement, à titre de prestation consécutive 20 au décès:

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

7. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on January 1, 2004.

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le 1er janvier 20 2004.

Entrée en vigueur

Prestations

payables au

décès

Coming into (2) Section 1 comes into force on force of Income January 1, 2006. Tax Act amendment

(2) L'article 1 entre en vigueur le 1er janvier 2006.

Entrée en vigueur de la modification de la Loi de l'impôt sur le revenu